



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PLP 2

Question écrite n° 37430

Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les conditions d'accès des PLP2 au corps des professeurs agrégés au titre des années scolaires 1999/2000 et 2000/2001. Ainsi, prenons l'exemple des arts plastiques et des arts appliqués, disciplines regroupées lors des propositions d'accès au corps des agrégés : un professeur certifié arts plastiques de collège ou de lycée promu restera sur son poste, par contre un professeur de lycée professionnel 2e grade (PLP2) arts appliqués, promu lui aussi, devra quitter son poste et sera amené à rejoindre un lycée technologique. Etant donné le peu de postes dans cette discipline, cela pourra se traduire par une mutation au niveau national. Aussi, dans un souci d'équité, il souhaiterait qu'il lui confirme que les PLP2 seront également promus sur leur poste au même titre que les certifiés de collèges et de lycées pour leur éviter une participation au mouvement national.

Texte de la réponse

La question porte sur la promotion des professeurs de lycée professionnel du 2e grade (PLP 2) dans le corps des professeurs agrégés au titre des années scolaires 1999-2000 et 2000-2001. Elle mentionne l'obligation particulière qui est faite aux personnes de ce corps contraints, pour bénéficier de leur promotion, de quitter leur lycée professionnel, voire dans certains cas leur académie. Or cette obligation n'existe pas pour les professeurs certifiés promus. Tout d'abord il importe de souligner que, lors de l'examen des candidatures pour l'accès au corps des professeurs agrégés, les recteurs d'académie et le ministre portent l'attention la plus grande aux dossiers présentés par les professeurs de lycée professionnel afin que ceux-ci bénéficient, en fonction de leurs mérites, de chances égales de promotion dans le corps des professeurs agrégés à celles de leurs collègues appartenant au corps des professeurs certifiés. Les professeurs de lycée professionnel qui accèdent au corps des professeurs agrégés par liste d'aptitude ont bien évidemment vocation à assurer l'ensemble des missions confiées aux professeurs agrégés et notamment à exercer leurs fonctions dans les classes les plus élevées de lycée. Dans cette perspective ils ne peuvent être maintenus, après leur promotion, au sein de leur lycée d'enseignement professionnel. Aucun des professeurs de lycée professionnel promus dans le corps des professeurs agrégés au titre des années scolaires 1999-2000 ou 2000-2001 n'a été contraint de changer d'académie. S'agissant du professeur de lycée professionnel promu professeur agrégé d'arts appliqués, celui-ci a été amené à changer d'établissement au sein de l'académie de Paris.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37430

Rubrique : Enseignement technique et professionnel : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 12 février 2001

Question publiée le : 15 novembre 1999, page 6521

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1108